



DÉCISION

Le Président de l'Agence Publique de Gestion Locale,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Fonction Publique,
- Vu les statuts de l'Agence, et notamment son article 13,
- Considérant qu'il convient de faire face à un accroissement temporaire de l'activité du Service Intercommunal du Numérique en matière de migration SQL du logiciel Cosoluce.

DÉCIDE

Un emploi non permanent à temps complet d'assistant informatique H/F rattaché au Service Intercommunal du Numérique est créé sur le tableau des effectifs de l'Agence Publique de Gestion Locale pour une durée maximale de 2 mois.

L'emploi sera pourvu par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique qui permet le recrutement d'agents contractuels pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois par période de 18 mois consécutifs.

Il sera doté d'une rémunération maximale correspondant à l'indice brut 389, majoré (au 1^{er} janvier 2024) 373.

Le projet de contrat est annexé à la présente décision, laquelle sera transmise au contrôle de légalité et publiée sous format électronique.

Fait à PAU, le 2 mai 2024

Le Président,

Pascal MORA
Maire de GELOS

ANNEXE

CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE **établi en application des dispositions de l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique** (Accroissement temporaire d'activité)

ENTRE

L'Agence Publique de Gestion Locale, représentée par son Président, M. Pascal MORA, dûment habilité à cette fin par décision du Président en date du 2 mai 2024, soumise au contrôle de légalité le 2024 et publiée le 2024,

ET

M/Mme., né(e) le à demeurant à,

En application des dispositions de l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique, il est possible de recruter des agents contractuels pour assurer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité et ce pour une durée maximale de 12 mois par période de 18 mois consécutifs.

Un emploi non permanent d'assistant informatique H/F à temps complet a été créé par décision du Président en date du 2 mai 2024, soumise au contrôle de légalité le 2024 et publiée le 2024.

Considérant que M/Mme, remplit les conditions générales de recrutement prévues à l'article 2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er - ENGAGEMENT – ATTRIBUTIONS

A compter du et pour une durée maximale de 2 mois, M/Mme est engagé(e) par l'Agence Publique de Gestion Locale en qualité d'assistant informatique (catégorie B) à temps complet pour assurer des missions au sein du Service Intercommunal du Numérique.

Il/Elle aura pour mission principale d'effectuer les migrations SQL du logiciel Cosoluce.

Il/Elle assurera ses fonctions sous l'autorité du Président ou des personnes déléguées par lui.

M/Mme effectuera une période d'essai d'une durée maximale de deux semaines.

ARTICLE 2è - CONGES ANNUELS

Durant cette période d'emploi, il/elle bénéficiera au maximum de 4,5 jours ouvrés. Lorsqu'en raison des nécessités de fonctionnement du Service, l'agent n'aura pu prendre tout ou partie des congés annuels, une indemnité compensatrice sera versée égale à 10 % de la rémunération brute, le cas échéant proratisée par rapport au nombre de jours de congés annuels non pris. Elle sera versée en fin de contrat.

ARTICLE 3è – REMUNERATION

Il/Elle percevra une rémunération maximale calculée à raison de la valeur de l'indice brut 389, majoré (au 1er janvier 2024) 373, applicable dans la fonction publique et, le cas échéant, le supplément familial de traitement. Le régime indemnitaire sera fixé par arrêté du Président.

ARTICLE 4è - SECURITE SOCIALE – RETRAITE

M/Mme relèvera du régime général de la Sécurité Sociale et de l'I.R.C.A.N.T.E.C.

ARTICLE 5è - RENOUVELLEMENT DU CONTRAT

Le présent contrat cessera ses effets le au soir.

ARTICLE 6è - RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

1 – Licenciement à l'initiative de la collectivité

Le licenciement sera notifié à l'agent après respect du préavis prévu par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale selon la réglementation en vigueur à la date d'effet du licenciement.

Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, pour inaptitude physique ou au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

2 – Indemnité de fin de contrat

Une indemnité de fin de contrat sera versée à l'agent au plus tard un mois après le terme du contrat dès lors que sont remplies les conditions prévues à l'article L.554-3 du Code général de la fonction publique et à l'article 39-1-1 du décret n°88-145 du 15 février 1988.

3 – Démission de l'agent

La démission doit être présentée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle doit exprimer clairement la volonté de l'agent de démissionner. L'agent doit respecter un préavis de :

- 8 jours si la durée de service effectuée par l'agent est inférieure à 6 mois ;
- 1 mois si la durée de service effectuée par l'agent est égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans ;
- 2 mois si la durée de service effectuée par l'agent est égale ou supérieure à 2 ans.

ARTICLE 7è - AUTRES DISPOSITIONS

D'une manière générale, M/Mme se verra appliquer les dispositions du code général de la fonction publique en tant qu'elles concernent les agents contractuels ainsi que celles du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 8è - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE ET VOIES DE RECOURS

Les litiges résultant de l'application du présent contrat relèvent de la compétence de la juridiction administrative et peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU, CS 50543 – 64010 PAU Cedex dans le respect du délai de recours de deux mois. La requête peut être déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à....., le

Faire précéder la signature des parties par la mention manuscrite « lu et approuvé »

Le Président,

M/Mme

Pascal MORA
Maire de GELOS